

**Centre Communal d'Action Sociale  
de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles**



**ARRETE DU PRESIDENT DU CCAS**

\*\*\*\*\*

**Objet : Arrêté portant délégation de pouvoirs et de signature du Président du Centre Communal d'Action Sociale à la vice-présidente, ou en cas d'empêchement, à la vice-présidente déléguée du Centre Communal d'Action Sociale.**

Le Maire, Président du CCAS de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu l'article R.123-23 du Code de l'action sociale et des familles autorisant le Président du CCAS à déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs, au vice-président, au vice-président délégué et au directeur,

Vu l'article R.123-16 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération n°24-24 du Conseil d'administration en date du 30 décembre 2024 procédant à l'élection de la vice-présidente du CCAS,

Vu la délibération n°24-25 du Conseil d'administration en date du 30 décembre 2024 procédant à l'élection de la vice-présidente déléguée du CCAS,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le Président du CCAS donne, sous sa responsabilité et sa surveillance, délégation de pouvoirs et de signature à la vice-présidente ou, en cas d'empêchement, à la vice-présidente déléguée du CCAS, dans les matières suivantes :

- Convocation du Conseil d'administration et fixation de son ordre du jour,
- Préparation et exécution des délibérations du Conseil,
- Ordonnancement des dépenses et des recettes du CCAS,
- Acceptation à titre conservatoire des dons et legs faits au CCAS.

**ARTICLE 2** : Le Président du CCAS donne, sous sa responsabilité et sa surveillance, délégation de signature pour tous les actes relatifs à la gestion des Ressources Humaines de l'établissement, hors nomination des agents du centre et nomination du Directeur.

**ARTICLE 3** : Les actes pris par la vice-présidente ou la vice-présidente déléguée dans les matières déléguées par le Président porteront la mention « Par délégation du Président, La Vice-Présidente ».

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur du CCAS et le Comptable Public seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 8 Janvier 2025

Le Maire de Montigny-lès-Cormeilles  
Président du CCAS,

Miloud GOUAL

